Rép.108
N° D'ORDRE

Droit de la sécurité sociale des travailleurs indépendants – Pension de retraite – Paiement – Montant minimum de la pension – Loi modificative prévoyant le paiement quel que soit le montant – Absence d'effet rétroactif – Discrimination invoquée – Pension de retraite – Dénominateur – Calcul à la date de prise de cours de la pension – Loi-programme I du 27/12/2006, art.248 et 250 ; A.R. du 30/1/1997, art.3, 16 et 18

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 17 février 2009

R.G. n° 8.602/2008 — **13ème Chambre**

EN CAUSE DE :

Madame Marie-Thérèse G .

appelante, comparaissant personnellement assisté de son mari Monsieur René VANDESTEENE.

CONTRE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, en abrégé I.N.A.S.T.I.,

intimé, comparaissant par Me Serge Saeys, avocat.

•

• •

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Le jugement dont appel a été notifié le 21 mai 2008. La requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour le 18 juin 2008.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

2. Les faits.

- Mme G, ci-après l'appelante, a exercé une activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant (cultivatrice).
- Elle a travaillé en cette qualité à titre principal du 7 mars 1962 au 30 septembre 1962 et à titre complémentaire du 1er octobre 1962 au 30 juin 1964.
- Elle a aussi travaillé en tant que salariée au cours du 4e trimestre 1962, en 1963 et en 1964. Le droit à la pension dans ce régime a été reconnu par décision du 8 juillet 2004.
- En 2004, elle introduit une demande de pension de retraite auprès de l'I.N.A.S.T.I.
– Par décision du 27 juillet 2004, l'I.N.A.S.T.I. rejette la demande de pension de retraite parce que le montant calculé (pour les trois trimestres de l'année 1962) de 92,13 € l'an est inférieur à l'octroi minimum (93,44 €). La carrière (salariée et indépendante) n'atteint pas les deux tiers d'une carrière complète en telle sorte que la pension ne peut être calculée sur la base du montant forfaitaire de la pension minimum. Par contre, le droit à la pension inconditionnelle est reconnu (9,93 € l'an).
– Par arrêt du 16 janvier 2007, la Cour de céans porte la pension inconditionnelle à 10,24 € à la date du 1er avril 2005 et décide de ne pas poser de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle dès lors que le non-paiement de la pension de retraite justifié par le fait qu'elle n'atteint pas un certain montant résulte de l'article 3, §8 de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 (confirmé par la loi du 26 juin 1997) dont les termes sont identiques à ceux de l'article 5, §9 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi 26 juillet 1996 dans le régime salarié et sur lequel la Cour constitutionnelle (à l'époque d'arbitrage)[1] s'est déjà penchée.
– La disposition figurant dans la législation a été abrogée par la loi-programme I du 27 décembre 2006 (art. 248), avec effet au 1er janvier

---

1 C. Arb., 21 septembre 2005, n°145/2005, *M.B.*, 27 octobre 2005, Edit. 2, p.46.881.

2007 pour les pensions prenant cours au plus tôt à cette date. Dans l'examen du recours antérieur, la Cour de céans a décidé que la demande tendant à voir poser une question préjudicielle et celle visant à voir examiner les droits de l'appelante sur le fondement de la loi-programme I du 27 décembre 2006 était irrecevable parce que demandée après une réouverture des débats. La Cour relevait que l'I.N.A.S.T.I. allait notifier à l'appelante une décision mettant en œuvre cette nouvelle loi.

3. La décision.

Par décision du 30 août 2007 prise d'office à la suite de la loi-programme I du 27 décembre 2006, l'I.N.A.S.T.I. calcule le droit à la pension de retraite à la date du 1er janvier 2007, le fixe à 95,55 € l'an sur la base d'une carrière de 0,75/44e et décide de son versement en lieu et place de la pension inconditionnelle de 13,72 € moins avantageuse.

4. Le jugement.

Le tribunal confirme la décision dès lors que la pension de retraite n'a pas pris cours le 1er avril 2005 mais le 1er janvier 2007 et que le dénominateur correspond à celui en vigueur à cette date.

5. L'appel.

L'appelante relève appel au motif que :

– le dénominateur n'est pas exact dès lors que la pension de retraite remplace la pension inconditionnelle versée antérieurement et qu'il faut tenir compte de la date de prise de cours de cette pension pour déterminer le dénominateur de la pension de retraite.

– il s'impose par ailleurs de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle à propos de la non-rétroactivité de la prise de cours de la loi.

6. Fondement.

6.1. La mise en paiement des pensions modestes avant et depuis le 1er janvier 2007.

Les textes.

L'article 3, §8 de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 (confirmé par la loi du 26 juin 1997) relatif au régime de pension des travailleurs

indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, §1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne énonçait:
« *La pension dont le montant est inférieur à 86,32 € par an n'est pas octroyée [...]* ».

L'article 248 de la loi-programme I du 27 décembre 2006 prévoit que :
« *A l'article 3 de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 [...], sont apportées les modifications suivantes :*
1° [...]
2° le § 8 est abrogé ».

Selon l'article 250 de la même loi-programme,
« *L'article 248, 1°, produit ses effets le 20 mai 2005.*
L'article 248, 2°, et l'article 249 entrent en vigueur le 1er janvier 2007 et sont d'application aux pensions des travailleurs indépendants qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2007 ».

Leur interprétation et leur application en l'espèce.

L'abrogation du §8 de l'article 3 de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 entraîne pour conséquence qu'à la date d'entrée en vigueur de la modification, le droit à la pension ouvre le droit au paiement, même lorsque le montant de la pension est modeste.

Pour les personnes dont le droit n'a pu être accordé précédemment, la décision fait l'objet d'une révision d'office.

L'absence de rétroactivité est ressentie par l'appelante comme injuste envers les bénéficiaires de petite pension. Elle serait constitutive de discrimination entre les personnes qui, en fonction de leur âge, peuvent bénéficier du paiement de leur pension, même minime, après l'entrée en vigueur de la modification de la loi et celles dont l'âge fait en sorte que le droit est perdu pour la période antérieure au 1er janvier 2007. L'appelante entend voir poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Les juridictions saisies d'une demande de question préjudicielle ne sont pas tenues de la poser lorsque la règle dont la violation est soulevée ne viole manifestement pas un article de la Constitution[2].

La question qui se pose est celle de savoir si en n'attribuant pas d'effet rétroactif à une norme qui n'était pas inconstitutionnelle[3], le législateur a violé la Constitution en établissant entre les bénéficiaires de

---

2 Cf. Loi du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, art. 26, §2, al. 3, 3°.

3 C. Arb., 21 septembre 2005, n°145/2005, M.B., 27 octobre 2005, Edit. 2, p.46.881 et l'arrêt du 16 janvier 2007 rendu par la Cour de céans entre les mêmes parties.

pension une discrimination non justifiée.

La différence de traitement existant entre des catégories comparables de justiciables doit reposer sur un critère objectif et être raisonnablement justifiée[4].

Pour l'I.N.A.S.T.I., la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur une problématique inverse dans son arrêt n°145/2005 posée au sujet de l'article 56, §9 de l'arrêté royal du 23 novembre 1996, confirmé par la loi du 13 juin 1997, dans le secteur des pensions des travailleurs salariés.

Cette observation n'est pas pertinente dès lors qu'elle ne concerne pas la question de la rétroactivité.

Par contre, la différence de traitement critiquée par l'appelante repose sur un critère objectif, une date, et est raisonnablement justifiée par le fait que le législateur a décidé de faire un geste pour les pensionnés en supprimant le non-paiement des petites pensions et en prévoyant de budgétiser ce coût à dater du 1er janvier 2007.

C'est le propre de la prise de cours d'une modification légale d'intervenir à la date fixée par le législateur et non à une date qui convient au citoyen. Ce ne serait que si le législateur mettait fin à une discrimination avérée que la date de prise de cours de la loi pourrait être mise en cause et apparaître comme discriminatoire justifiant alors une question préjudicielle.

La demande visant à voir poser une telle question n'est pas fondée puisque la loi ne met pas fin à une discrimination.

6.2. Le dénominateur de la fraction de la pension de retraite.

La décision du 27 juillet 2004 refuse le droit à la pension parce qu'elle est inférieure au montant minimum de 93,44 €.

Cette décision était conforme à l'article 3, §8 de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 selon lequel « *La pension dont le montant est inférieur à 86,32 € par an n'est pas octroyée [...]* ».

Il ne s'agit donc pas du non-paiement de la pension mais de son non-octroi.

Dès lors, la pension de retraite de l'appelante n'avait pas pris cours antérieurement au 1er janvier 2007, date à laquelle l'I.N.A.S.T.I. reprend le dossier de l'appelante pour examiner le droit à la pension de retraite à la suite de la modification législative.

---

4 Cf. notamment M. Fr. RIGAUX, « La jurisprudence de la Cour d'arbitrage en matière de droit social », *J.T.T.*, 1999, p.161, sous 4.1.2.

Par conséquent, c'est à raison que l'Institut se place à la date de l'octroi pour calculer la pension en fonction de l'âge de l'appelante à ce moment et donc retient le dénominateur de fraction de 44 et non celui de 43 à la date du 1er janvier 2007.

L'article 18 de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 susvisé prévoit que pour les femmes, le dénominateur de la fraction est ramené de 45 à un chiffre qui varie de 41 à 44 selon que la pension de retraite prend cours et pour la première fois effectivement entre les périodes mentionnées à un âge qui varie en fonction des dispositions de l'article 16 du même arrêté. Le dénominateur est de 44 pour une femme de 64 ans dont la pension prend cours entre le 1er janvier 2006 et le 1er décembre 2008.

Tel est le cas de l'appelante dont la pension de retraite prend cours le 1er janvier 2007. La pension inconditionnelle n'est pas une pension de retraite et celle-ci n'a pas été octroyée lors de la première demande de pension.

La personne qui ne demande pas l'octroi de sa pension notamment parce qu'elle continue à travailler et celle à laquelle le droit est refusé, quel qu'en soit le motif, sont placées sur pied d'égalité: leur pension ne prend pas cours à la date normale de l'âge de la pension. La date de naissance n'est pas le seul critère d'octroi de la pension de retraite.

Le critère de l'âge au moment de la date de prise de cours de la pension est un critère objectif et pertinent qui ne contient aucune discrimination entre hommes et femmes.

Il importe peu que le dénominateur de la fraction dans le régime salarié soit de 43 dès lors que la pension de retraite a été accordée (cf. décision du 8 juillet 2004) dans ce secteur à la date de la première demande et donc dans le strict respect de l'article 18.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 16 mai 2008 par la 4ème chambre du tribunal du travail de Namur (R.G. n°07/133.954/A),

Vu l'appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 18 juin 2008 et régulièrement notifiée à la partie adverse le lendemain,

Vu l'ordonnance rendue le 16 septembre 2008 sur la base de l'article 747 du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la date de plaidoiries au 20 janvier 2009,

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Namur reçu au greffe le 11 septembre 2008, dossier contenant le dossier administratif,

Vu les conclusions principales et additionnelles déposées par l'appelante au greffe respectivement les 13 octobre et 12 décembre 2008,

Vu les conclusions principales et additionnelles de l'intimé reçues au greffe respectivement les 11septembre et 3 novembre 2008,

Vu les dossiers déposés par l'appelante respectivement les 25 juin, 13 octobre et 12 décembre 2008,

Entendu les parties en l'exposé de leurs moyens à l'audience du 20 janvier 2009,

Entendu le ministère public en son avis à la même audience.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

entendu Monsieur Eric VENTURELLI, Substitut de l'Auditeur du travail, Substitut général délégué en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Procureur général de Liège du 3 septembre 2008, en son avis oral donné en langue française et en audience publique le 20 janvier 2009,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, en ce compris quant aux dépens,

met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, à charge de l'intimé les dépens d'appel non liquidés.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,
Mme Nicole COLLAER. Conseiller,
M. Claude MACORS, Conseiller social au titre de travailleur indépendant,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de M. Frédéric ALEXIS, Greffier,
qui signent ci-dessous

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **TREIZIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **DIX-SEPT FEVRIER DEUX MILLE NEUF** par le Président et le Greffier.

Le Greffier Le Président

M. Frédéric ALEXIS M. Michel DUMONT